

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970, A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à POINTE-NOIRE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopérations prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959	611
Décret n° 59-888 du 25 juillet 1959 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des missions permanentes d'aide et de coopération.	612
Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo	613
Décision du 28 juillet 1959 relative à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande	613
Décision portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun	613

Haut-Commissariat Général

Actes en abrégé	613
-----------------------	-----

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Arrêté n° 15/CM. du 7 septembre 1959 portant recensement des jeunes gens de la classe 1960 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions de la République du Congo	616
Actes en abrégé	616
Avis d'ouverture de successions vacantes	617

République du Congo

Premier ministre

Décret n° 59-194 du 24 septembre 1959 fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée législative (session du 1 ^{er} octobre 1959)	617
Actes en abrégé concernant le personnel	617

Ministère de l'intérieur

Décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob	621
Actes en abrégé	621

Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques

Actes en abrégé	621
-----------------------	-----

Ministère des finances et du plan

Actes en abrégé	622
-----------------------	-----

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé	622
-----------------------	-----

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé	622
-----------------------	-----

Ministère du travail

Avis relatif à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo pour les catégories de la convention collective du commerce	623
--	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	623
Service forestier	624
Domaine et propriété foncière	624
Conservation de la propriété foncière	625

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces	625
----------------	-----



COMMUNAUTÉ

Décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération ;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les concours apportés par la République française en matière d'aide et de coopération économique, financière, culturelle, sociale ou technique, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959, sont financés sur les ressources du fonds d'aide et de coopération.

Ces concours peuvent également être consentis par la caisse centrale de coopération économique dans les conditions fixées par le présent décret et par les textes réglementant l'activité de cet établissement.

Art. 2. — Les ressources du fonds d'aide et de coopération proviennent des crédits ouverts chaque année dans la loi de finances et inscrits au budget du Premier ministre où ils forment une section spéciale. A l'intérieur de cette section, les crédits sont répartis par titres suivant la nature des dépenses.

Les ressources du fonds peuvent également provenir, à la demande du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération :

— des intérêts et remboursements des prêts consentis sur les ressources du fonds ;

— du produit des participations prises sur les disponibilités du fonds ;

— du produit de cessions et recettes diverses.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, et du ministre des finances et des affaires économiques prononce l'affectation de ces ressources au fonds.

Le fonds d'aide et de coopération peut également recevoir d'autres ressources avec l'autorisation préalable du ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération, peut décider, en vue de procéder à des études particulières d'aide et de coopération, la constitution de missions temporaires pouvant comprendre des chargés de mission d'aide et de coopération, des agents appartenant aux services visés à l'article 10 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 et des experts.

Art. 4. — Lorsqu'ils appartiennent aux cadres de la fonction publique, les personnels des missions temporaires sont placés, pour la durée de leur fonctions, en position de détachement auprès de la caisse centrale de coopération économique. Ces personnels restent soumis à l'autorité du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 5. — Les dépenses des missions d'aide et de coopération prévues à l'article 4 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959, autres que celles relatives à la rémunération des personnels permanents de ces missions et des dépenses concernant le fonctionnement des missions temporaires faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus, sont financées sur les ressources du fonds d'aide et de coopération dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959.

Art. 6. — Les opérations du fonds d'aide et de coopération sont décidées sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération par le comité directeur de ce fonds.

Le comité directeur se réunit sur convocation du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Il délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Lorsqu'une décision fait l'objet, dans le délai de huit jours, d'une opposition du représentant du ministre des finances et des affaires économiques, l'affaire est portée, pour deuxième délibération, devant le comité interministériel pour l'aide et la coopération prévu par le décret n° 59-463 du 27 mars 1959.

Le secrétariat du comité directeur est assuré par le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Art. 7. — L'exécution des opérations du fonds d'aide et de coopération est confiée au ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 8. — Le fonds d'aide et de coopération fait l'objet d'un compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale de coopération économique. Ce compte peut faire l'objet de sous comptes.

Les opérations du fonds d'aide et de coopération imputées sur les crédits ouverts au titre IV du budget de l'Etat, sont exécutées pour le compte de la caisse centrale de coopération économique par les comptables du trésor français auprès desquels sont accrédités l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires du fonds.

La caisse centrale couvre les comptables intéressés du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur les ressources du fonds.

Les opérations du fonds d'aide et de coopération imputées sur les crédits ouverts aux titres III, V et VI du budget de l'Etat sont exécutées par la caisse centrale de coopération économique ou pour le compte de cet établissement par les comptables du trésor français, suivant les instructions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

La caisse centrale soumet chaque trimestre, à l'approbation du comité directeur, la situation comptable du fonds d'aide et de coopération.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération peut, après accord du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, autoriser la caisse centrale de coopération économique à constituer, en totalité ou en partie, sur les ressources de ce fonds, le capital ou la dotation d'entreprises dont l'objet intéresse le développement économique ou social des Etats.

Toutefois, lorsque cette opération a pour objet, soit de constituer sur les ressources du fonds d'aide et de coopération une participation supérieure à 200 millions de francs, soit de porter à plus de 200 millions de francs une participation constituée sur les ressources du fonds d'aide et de coopération, l'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques. L'autorisation d'accroître une participation constituée sur les ressources du fonds d'aide et de coopération et excédant déjà 200 millions de francs, est donnée dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Les comptes des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française et dont la dotation est constituée sur les ressources du fonds d'aide et de coopération ou dont le capital est constitué, pour plus de 50 %, sur les ressources de ce fonds et sur tous autres fonds de l'Etat ou d'établissements publics nationaux, sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes, membres de l'ordre national des experts comptables, désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, de l'inspection générale des finances et de la commission créée en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Les dispositions précitées peuvent être étendues aux filiales à plus de 50 % des sociétés ci-dessus précisées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux comptes des sociétés dont le siège social est situé sur les territoires de la République française et dont la

dotation est constituée sur les ressources du fonds d'investissement et de développement économique et social ou dont le capital est constitué pour plus de 50 % sur les ressources de ce fonds, et sur tous autres fonds de l'Etat ou d'établissements publics nationaux lorsque ces participations ont été prises pour un objet relevant de la compétence du ministre chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 12. — Les opérations de la caisse centrale de coopération économique, effectuées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, ci-dessus, sont soumises par cet établissement à l'agrément préalable du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 13. — Le fonds d'aide et de coopération prend en charge, à l'exception de la part intéressant les territoires d'outre-mer, le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) créé par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Les dotations existantes sont réparties par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques suivant les instructions du Premier ministre.

Art. 14. — Les opérations décidées par le comité institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et en cours d'exécution dans les autres Etats de la Communauté relèvent du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et sont exécutées suivant les dispositions du décret du 3 juin 1949.

Art. 15. — La gestion du fonds d'aide et de coopération est soumise à un contrôle financier.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, avant le 31 décembre 1960, les modalités du contrôle financier du fonds d'aide et de coopération.

Jusqu'à la publication de cet arrêté, le contrôle financier du fonds s'exercera suivant les dispositions ci-après :

Les propositions de résolution présentées au comité directeur sont soumises au contrôle financier qui assure que les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés à ces opérations restent dans les limites autorisées par la loi de finances et les arrêtés visés à l'article 2.

Le contrôle financier s'exercera dans les conditions fixées par la loi du 10 août 1922 pour les dépenses imputées sur les crédits ouverts au titre IV.

En ce qui concerne les dépenses des titres III, V et VI, le contrôleur financier :

a) Centralise les observations et informations formulées ou obtenues par les divers services administratifs, gestionnaires ou de contrôle ainsi que par la caisse centrale de coopération économique concernant les conditions de gestion du fonds ;

b) Rends compte au ministre des finances et des affaires économiques de l'utilisation des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts conformément aux décisions du comité directeur du fonds.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présents décrets.

Art. 17. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Robert LECOURT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,*
MAX FLECHET.

Décret n° 59-888 du 25 juillet 1959 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des missions permanentes d'aide et de coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue de faciliter la mise en œuvre de l'aide et de la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté dans les domaines économiques, financier, culturel, social et technique, des missions d'aide et de coopération relevant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, peuvent être créées dans lesdits Etats.

Art. 2. — Les missions d'aide et de coopération ont pour objet d'assurer les relations nécessaires à la mise en œuvre de l'aide et de la coopération de la République française aux Etats de la Communauté et de suivre, en liaison avec les services de ces Etats, la réalisation des opérations s'y rapportant.

Elles peuvent, en outre, à la demande des gouvernements des Etats, apporter éventuellement leur concours pour toutes questions d'aide et de coopération.

Art. 3. — Les missions d'aide et de coopération peuvent utiliser le concours d'experts dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 ou faire appel aux organismes prévus à l'article 4 (dernier alinéa) du décret n° 59-462 du 27 mars 1959.

Art. 4. — Chaque mission d'aide et de coopération est placée sous l'autorité d'un chef de mission qui assure la direction et le fonctionnement de la mission. Le chef de mission bénéficie d'un indice fonctionnel.

Art. 5. — Le chef de mission d'aide et de coopération est nommé par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération nomme, par arrêté les autres membres de la mission, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les adjoints financiers pour les affaires d'aide et de coopération sont nommés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ils sont placés, par l'intermédiaire des chefs de missions d'aide et de coopération, sous l'autorité conjointe du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les adjoints financiers visés au premier alinéa du présent article appartiennent aux cadres du ministère des finances et des affaires économiques. Ils sont rémunérés sur le budget de ce ministère.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 6, le personnel des missions appartenant aux cadres de la fonction publique est placé en position de service détaché auprès du ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Le régime de recrutement et de rémunération de ce personnel ainsi que les avantages accessoires dont il est susceptible de bénéficier sont fixés par décisions conjointes du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel visé à l'article 7 sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à une section spéciale du budget du Premier ministre.

Art. 9. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,*
MAX FLECHET.

Décision portant nomination du président du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun ;
Sur la proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

NOMME :

M. Gautier (Georges), président du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;
Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Sagnes (Jacques) premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 août 1959 relative à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. unique. — Lorsque le conseil supérieur de l'aviation marchande et le conseil supérieur de la marine marchande délibèrent sur les problèmes de leur compétence qui intéressent la Communauté, les gouvernements des Etats d'Afrique et de Madagascar sont représentés par un délégué,

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 213/OLBE.-2 du 11 septembre 1959, du Haut-Commissaire général, sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., dont les noms suivent :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon
M. Nozières (Maurice), à compter du 22 octobre 1958 ;
Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Lherault (Marcel), à compter du 1^{er} septembre 1959 ;

Pour compter du 1^{er} août 1958 :
Parturier (Claude) ;
Lary (Jean).

INGÉNIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon
MM. Franceschini (Philippe), à compter du 1^{er} juillet 1957 ;
Dubusse (Jean), à compter du 14 janvier 1959 ;
Verrien (André), à compter du 3 mars 1959.
Ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon
MM. Didier-Laurent (Bernard), à compter du 12 décembre 1958 ;
Lachiver (Robert), à compter du 8 août 1959.

Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon
M. Collin (Pierre), à compter du 5 juin 1959.

CONTROLEURS DE L'ÉLEVAGE DE L'A. E. F.

Contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon
M. Elie (Max), à compter du 18 juin 1958.

CONDUCTEURS DE L'AGRICULTURE DE L'A. E. F.

Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon

M. Vendevre (Guy), à compter du 22 mai 1957.

Conducteur de 2^e classe, 2^e échelon

M. Peiffer (Philippe), à compter du 29 juin 1959.

COMPTABLE DU TRÉSOR DE L'A. E. F.

Comptable de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Maillach (Justin), à compter du 19 juillet 1959.

MAÎTRES DE PORTS DES TRAVAUX PUBLICS ET PORTS
ET RADES DE L'A. E. F.*Maître de port principal, 4^e échelon*

M. Baudet (Jean), à compter du 13 mai 1959.

Maître de port principal, 3^e échelon

M. Charpentier (Jacques), à compter du 7 décembre 1959.

Maître de port principal, 2^e échelon

MM. Bouffant (Léon), à compter du 27 novembre 1958 ;
Mergenmeier (Willy), à compter du 12 octobre 1959 ;
Allardin (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
A. C. C. : 1 an, 5 mois, 20 jours.

Maître de port, 4^e échelon

MM. Baptiste (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1959,
A. C. C. : 3 mois, 23 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Baptiste (Georges), R. S. M. C. : 3 mois, 23 jours ;
Baillifard (Emile), R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 20 jours ;
Berat (Jean), à compter du 31 octobre 1959, R. S. M. C. : 9 mois.

Maître de port 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Viale (Paul), R. S. M. C. : 6 mois, 11 jours, maj. :
7 mois, 18 jours ;
Derville (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1959,
R. S. M. C. : 5 mois.

CONTROLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
a) SERVICE GÉNÉRAL*Contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon*

M. Lanfranchi (Don-André), à compter du 16 avril 1959,
R. S. M. C. : 2 mois, 14 jours.

b) INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

Chef de centre de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Rouvier (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1959,
R. S. M. C. : 2 mois, 24 jours
Mayeux (Charles), à compter du 1^{er} novembre 1959 ;
Massoni (Etienne), à compter du 6 janvier 1959.

Contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Armangau (Joseph), à compter du 25 octobre 1959.

Contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Dorée (Jean), à compter du 21 janvier 1959 ;
Février (René), à compter du 15 juin 1959 ;
Theureau (Paul), à compter du 19 décembre 1958.

AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Agent technique principal 2^e échelon

MM. Nobilet (Henri), à compter du 1^{er} janvier 1958, R. S.
M. C. : 1 mois, 10 jours ;
Ambroise (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1959.

Agent technique principal 3^e échelon

M. Nobilet (Henri), à compter du 20 novembre 1959.

Agents techniques de 1^{re} classe, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Hurbain (Michel) ;
Aristeguieta (Noël).

TRAVAUX PUBLICS DE L'A. E. F.

a) ADJOINTS TECHNIQUES

Adjoint technique principal 4^e échelon

M. Rose (Maurice), à compter du 1^{er} avril 1958.

Adjoint technique principal 2^e échelon

MM. Reynard (Marcel), à compter du 26 août 1958,
A. C. C. : 8 mois, 2 jours, épuisée ;
Legeay (Bernard), à compter du 20 juillet 1959.

b) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Conducteur principal 4^e échelon

M. Besançon (Henri), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Conducteur principal 3^e échelon

M. Nadeau (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1959.

c) CHEFS D'ATELIER

Chef d'atelier principal 2^e échelon

M. Belot (Robert), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Chef d'atelier principal 3^e échelon

M. Gantoy (Ernest), à compter du 30 juillet 1959.

d) CONTREMAÎTRES

Contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Monge (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1959.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE L'A. E. F.*Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon*

Mme Boubée (Gilberte), à compter du 10 avril 1959 ;
M. Théodose (Félix), à compter du 18 avril 1958.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon

M. Janinet (Emile), à compter du 14 août 1958 ;
Mme Pommaret (Solange), à compter du 15 mars 1959.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon

Mme Mainetti (Marcelle), à compter du 23 mai 1959.

GREFFIERS DU SERVICE JUDICIAIRE DE L'A. E. F.

Greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Maignen (Louis), à compter du 20 mai 1959.

Greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Guerrini (Ange), à compter du 28 août 1959.

GREFFIERS ADJOINTS DU SERVICE JUDICIAIRE
DE L'A. E. F.*Greffier adjoint principal 2^e échelon*

MM. Auban (Norbert), à compter du 1^{er} avril 1959 ;
Auge (Jean), à compter du 9 novembre 1959.

—Par arrêté n° 214/OLBE-2 du 11 septembre 1959, sont inscrits au tableau et prononcés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements de grade, de classe ou d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., dont les noms suivent :

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES DU CADASTRE

Ingénieur géomètre 7^e échelon

M. Sergeef (Boris), à compter du 28 février 1959.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Ingénieur principal de 1^{er} échelon

MM. Franceschini (Philippe), à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Louveau (Louis), à compter du 19 septembre 1959.

Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Collin (Pierre-Louis), à compter du 14 juillet 1958,
A. C. C. : 1 an ; R. S. M. C. : 1 mois, 9 jours.

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DE L'A. E. F.

Adjoint d'enseignement 7^e échelon

M. Persinette-Gautrez (Roger), à compter du 1^{er} janvier 1959.

SOUS-PROTE DE L'IMPRIMERIE DE L'A. E. F.

Prote 1^{er} échelon

M. Houard (Jean), à compter du 28 octobre 1959.

GÉOMÈTRES DU CADASTRE

Géomètre 8^e échelon

M. Le Barbanchon (Gilbert), à compter du 1^{er} janvier 1959.

Géomètre 7^e échelon

M. Cornet (Louis), à compter du 2 novembre 1959.

CONTROLEURS DE L'ÉLEVAGE DE L'A. E. F.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle

M. Patrat (Etienne), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Fontan (André), à compter du 1^{er} janvier 1958.

CONDUCTEURS DE L'AGRICULTURE DE L'A. E. F.

Conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Philibert (René), à compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Vendeuvre (Guy), à compter du 1^{er} janvier 1959.

Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Peiffer (Philippe), à compter du 29 juin 1958, A. C. C. :
1 an.

MAÎTRES DE PORT DES TRAVAUX PUBLICS
ET PORTS ET RADES DE L'A. E. F.*Maître de port principal 1^{er} échelon*

MM. Guigon (Auguste), à compter du 20 mars 1959 ;
Allardin (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1959,
R. S. M. C. : 3 ans, 5 mois, 20 jours.

Maître de port ordinaire 3^e échelon

M. Berat (Jean), à compter du 31 octobre 1959, A. C. C. :
1 an ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois.

Le grade de titularisation de M. Deterville, est modifié comme suit :

Maître de port ordinaire 2^e échelon

M. Deterville (Jacques), à compter du 2 septembre 1958,
A. C. C. : 1 an ; R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 1 jour.

CONTROLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) SERVICE GÉNÉRAL

Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Devaud (Jean), à compter du 16 avril 1959 ;
Charlet (Grégoire), à compter du 1^{er} mars 1959 ;
Tostain (Henri), à compter du 16 avril 1959 ;
Barbat (Louis), à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Lanfranchi (Don-André), à compter du 16 avril 1959,
R. S. M. C. : 2 ans, 3 mois, 14 jours.

b) INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

Chef de centre 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Avenel (Pierre), à compter du 25 juillet 1959.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle

M. Grosso (Pierre), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Pouilly (Marcel), à compter du 19 janvier 1959 ;
Reynaud (Roland), à compter du 16 avril 1959.

ASSISTANTS SANITAIRES DE LA SANTÉ DE L'A. E. F.

Assistant sanitaire de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Clotilde (Joseph) ;
Charton (Albert) ;
Vald (Marius) ;
Buronne (Oscar), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe

M. Delanconte (Henri), à compter du 1^{er} janvier 1959.

SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'A. E. F.

Surveillant principal de 1^{re} classe

M. Marchetti (Charles), à compter du 19 décembre 1959.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE L'A. E. F.*Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon*

M. Lutz (Wilfried), à compter du 15 septembre 1959 ;
Mme Silva (Jeanne), à compter du 26 novembre 1959.

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Dambrin (Fernand), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Janinet (Emile), à compter du 14 août 1959.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon

Mme Mainetti (Marcelle), à compter du 23 mai 1958,
A. C. C. : 1 an.

INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'A. E. F.

Institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon

Mmes Cheze (Madeleine), née Delpit, à compter du
1^{er} janvier 1959 ;
Gouteix (Collette), née Rouys, à compter du
24 novembre 1959.

Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Collet (Henri), à compter du 4 novembre 1959.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'A. E. F.*Chef de travaux pratiques de 3^e classe*

M. Berbérat (André), à compter du 1^{er} juillet 1959.

GREFFIERS DU SERVICE JUDICIAIRE DE L'A. E. F.

Greffier principal 1^{er} échelon

M. Archimbaud (Victor), à compter du 26 décembre 1959,
R. S. M. C. : 10 mois, 15 jours.

Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Padovani (Paul), à compter du 20 mars 1959 ;
Salles (René), à compter du 8 mars 1959 ;
Zubeli (Augustin), à compter du 16 novembre 1959.

SECRÉTAIRES ADJOINTS D'ADMINISTRATION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE L'A. E. F.*Secrétaire adjoint principal 1^{er} échelon*

M. Jean-Alexis (Edwige), à compter du 1^{er} juillet 1959.

GREFFIERS ADJOINTS DU SERVICE JUDICIAIRE DE L'A. E. F.

Greffier adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Auge (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. :
1 mois, 21 jours ;
Guerente (Marcel), à compter du 7 avril 1959.

— Par arrêté n° 217/OLBE-2 du 14 septembre 1959,
sont inscrits au tableau et prononcés tant au point de vue
de la solde que de l'ancienneté, les avancements de grade,
de classe ou d'échelon des fonctionnaires des cadres supé-
rieurs de l'A. E. F., dont les noms suivent :

AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'A. E. F.

Agent technique principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Decottignies (Henri), à compter du 18 avril 1958.

CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS DE L'A. E. F.

Surveillant principal de classe exceptionnelle

M. Dumas (René), à compter du 1^{er} janvier 1959.

Ouvrier d'art principal de classe exceptionnelle

M. Studer (Adrien), à compter du 1^{er} janvier 1959.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Gourvez (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1959, contrô-
leur de 1^{re} classe, 3^e échelon, R. S. M. C. : 11 mois, 6 jours ;
M. C. : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Agent technique principal 1^{er} échelon

M. Pasquet (René), à compter du 1^{er} janvier 1959, agent
technique de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Est constaté l'avancement d'échelon de M. Gourvez
(Jean), contrôleur principal 1^{er} échelon au grade de contrô-
leur principal 2^e échelon au 1^{er} janvier 1959, R. S. M. C. :
épuisé ; M. C. : 8 mois, 26 jours.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Arrêté n° 15/CM. du 7 septembre 1959 portant recensement
des jeunes gens de la classe 1960 non régis par la loi du
31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les
régions de la République du Congo.

LE HAUT-COMMISSAIRE AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant
du ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-
1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479
du 4 avril 1957, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des
troupes indigènes et à l'administration des réserves en
A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1933) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du Gouverneur
général de l'A. E. F. (secrétariat permanent de la défense
nationale), en date du 24 février 1951, sur le recensement
annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928,
sur le recrutement de l'armée ;

Vu le rectificatif n° 79/SPDN. du 17 juillet 1951 à l'ins-
truction provisoire n° 25/SPDN. susvisée ;

Vu l'accord particulier provisoire concernant le recense-
ment approuvé par le Premier ministre de la République
du Congo, par lettre n° 117/INT.-AG. du 29 juillet 1959 ;

Et le Premier ministre informé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région de la République du
Congo, il sera procédé à partir du 1^{er} septembre 1959, par
district et commune, au recensement des jeunes gens de
la classe 1960, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le
recrutement de l'armée. Ce recensement devra être terminé
pour le 30 novembre 1959.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement
tous les citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur
le recrutement de l'armée, appartenant aux catégories
suivantes :

1^o Tous les jeunes gens résidant dans le district ou la
commune qui ont atteint 19 ans dans le courant de l'année
1959 ;

2^o Tous les jeunes gens de 19 ans et de moins de 28 ans,
résidant dans le district ou la commune et qui par suite
d'omission, n'ont jamais figuré sur un tableau de recense-
ment ;

3^o Tous les jeunes gens qui, résidant dans le district ou
la commune et non inscrits sur les listes des années précé-
dentes établies pour la circonscription, ont contracté un
engagement volontaire depuis l'établissement de la dernière
liste de recensement. Ces jeunes gens sont signalés par les
chefs de corps de troupe ou de service aux chefs des diffé-
rents districts ou communes, où ils ont résidé depuis l'âge
de 19 ans et sur les listes desquels ils sont susceptibles
d'avoir été inscrits. Leur nom ne doit figurer que sur la
liste de recensement établie dans la circonscription admi-
nistrative où ils résident au moment de leur engagement ;

Mention de l'engagement et de la date d'engagement est
inscrite dans la colonne « Observations » ;

4^o En outre, doivent être inscrits sur les tableaux de
recensement des districts et communes où est passée une
commission de recrutement de l'année précédente, les
jeunes gens qui ont été ajournés par la commission, jusqu'au
3^e ajournement inclus.

Brazzaville, le 7 septembre 1959.

GEORGY.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 14/CJ. du 3 septembre 1959, le nommé
Koffi (Joseph), fils des feus Kodjo et Anti, chasseur, né
vers 1922 à Kofridwa (Accra, Ghana), sans domicile, actuel-
lement incarcéré à la maison d'arrêt de Dolisie, condamné
le 21 janvier 1959 par le tribunal correctionnel de Dolisie,
à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol,
devra quitter le territoire de la République du Congo, à
l'issue de la peine qu'il purge actuellement, sous peine
d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 16/CJ. du 9 septembre 1959, le nommé
N'Zinga Adolphe), né vers 1935 à Mazinga (Congo-Belge),
fils de Moundzi (Evariste) et de Nanga (Elisabeth), demeu-
rant à Dolisie, 42, rue Bacougni, condamné à la peine de

six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par le tribunal correctionnel de Dolisie le 16 avril 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'issue des peines qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Camus (René), caporal chef, décédé à Brazzaville le 11 août 1959.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A. G./C.R. à Brazzaville, ou à se libérer dans les plus brefs délais.

REPUBLIQUE DU CONGO

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-194 du 24 septembre 1959 fixant, l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée législative (session du 1^{er} octobre 1959).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959, notamment la loi n° 4, en son article 5 ;

Vu le décret n° 59/191 du 17 septembre 1959 portant convocation de l'Assemblée législative en session extraordinaire le 1^{er} octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de l'Assemblée législative convoquée en session extraordinaire, le 1^{er} octobre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi instituant une cour criminelle spéciale ;
- Projet de loi fixant la date de la Fête nationale de la République du Congo ;
- Projet de loi portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

RECTIFICATIF au décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits annuels.

Art. 2. — Paragraphe 3.

Au lieu de :

Attachés au cabinet du ministre :

Un conseiller technique ;
Quatre chargés de missions.

Lire :

Un conseiller politique ;
Un conseiller technique chargé des affaires réservées ;
Quatre chargés de mission.

Art. 3. — Paragraphe 2.

Au lieu de :

Chef de cabinet adjoint	50.000 »
Chargé de mission	25.000 »

Lire :

Chef de cabinet adjoint	50.000 »
Chargé de mission du Premier ministre ..	40.000 »
Chargé de mission des ministres	25.000 »

(Le reste sans changement.)

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par décret n° 59-195 du 24 septembre 1959. M. Gougoud (Michel) est nommé délégué du Premier ministre pour les préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanza-Louessé, avec résidence à Dolisie.

M. Itoua (Henri) est nommé délégué du Premier ministre pour les préfectures de la Likouala-Mossaka, avec résidence à Makoua.

M. Malonga Nkoukou (Marcel) est nommé délégué du Premier ministre pour la préfecture du Pool, avec résidence à Brazzaville.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2517 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, M. Maurage (Robert), administrateur en chef, 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé directeur du cabinet du Premier ministre de la République du Congo, à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 2533 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, M. Guillo (Robert), administrateur, 7^e échelon, de la France d'outre-mer, chef de district de Loudima, région du Niari, est nommé adjoint au chef de région du Niari, à Dolisie, en remplacement et pendant la durée du congé de M. Hermant.

La solde et les accessoires de M. Guillo sont imputables au budget de l'État.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

— Par arrêté n° 2534 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, M. Taty (Paul), administrateur adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement de M. Guillo, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de M. Taty sont imputables au budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2799 du 15 septembre 1959, du Premier ministre, M. Ferrario (Henry), attaché de 2^e classe, 2^e échelon de la France d'outre-mer, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo, pour servir à Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde de M. Ferrario sont imputables au budget de la République du Congo.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 5000 du 18 septembre 1959, M. Bidiet (Paul), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à l'inspection générale de l'enseignement, nouvellement remis à la disposition de la République du Congo est affecté au secrétariat général du Gouvernement de la République du Congo, en qualité de chef du bureau du courrier.

La solde et les accessoires de solde de M. Bidiet sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

— Par arrêté n° 2529 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, les deux fonctionnaires, dont les noms suivent, originaires de la République du Congo, appartenant à la catégorie D des comptables du trésor de la République du Congo, sont désignés pour effectuer un stage à l'école nationale des services du trésor et placés à cet effet dans la position de détachement dans la métropole.

MM. Noté (Etienne), comptable de 1^{er} échelon ;
Makaya (Etienne), comptable de 1^{er} échelon.

La solde et les accessoires de solde de MM. Noté et Makaya sont à la charge du budget de l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2531 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, l'ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des travaux publics de l'A. E. F., dont le nom suit, est intégré dans le cadre de la catégorie C des ouvriers d'art des travaux publics de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-après :

M. Créchaut (Joseph).

Situation antérieure :

Ouvrier d'art principal, 3^e classe, indice : 490.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Ouvrier d'art principal, 2^e échelon, indice : 530.

M. Créchaut est placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pendant une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958 et pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne le détachement de l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2606 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, sont nommés, sur titres, élèves contrôleurs du cadre de la catégorie C des postes et télécommunications de la République du Congo (indice 420) :

MM. Mathey (Albert) ;
N'Gassaki (Alphonse).

Sont nommés, sur titres, élèves agents d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo (indice 330) :

MM. Kodia (Gabriel) ;
Mazonza (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, date de sa prise de service en ce qui concerne M. Mathey, et pour compter du 10 août 1959 date de leur entrée à l'école professionnelle de l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les autres.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2680 du 12 septembre 1959, du Premier ministre, le travail de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les personnels des cadres de la météorologie, régis par les arrêtés n°s 2160, 2161 et 2162 du 26 juin 1958, donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire.

Le taux de l'allocation horaire est fixé comme suit :
19 francs pour les cadres des adjoints techniques de la météorologie et des assistants météorologistes ;
13 francs pour les cadres des :

aides-météorologistes ;
aides-radio électriciens météorologistes ;

11 francs pour les cadres des :

aides-opérateurs météorologistes ;
aides-opérateurs-radio électriciens météorologistes.

Sont considérées comme heures de travail de nuit les heures comprises entre 21 heures et 6 heures (heure locale).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2633 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, les élèves, dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnel agricole, sont nommés élèves-moniteurs d'agriculture du cadre de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bagnéna (François), propagande agricole, région de la Likouala-Mossaka ;

Ikongo-Logan (André), encadrement rapproché, région de la Sangha ;

Itoua (Jérôme), propagande agricole, région de la Likouala ;

Kayi (Pascal), propagande agricole, région du Niari-Bouenza ;

Kinioungou (Jean-Pierre), paysannat, Komono ;

Kourou (Camille), propagande agricole, région de la Likouala ;

Makosso (Pascal), service du contrôle de conditionnement, à Pointe-Noire ;

N'Kouka (Barthélemy), propagande agricole, région du Niari ;

Oholanga (Dominique), propagande agricole, région de l'Alima-Léfini.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2556 du 7 septembre 1959, du Premier ministre, M. Ikoho (Raphaël), infirmier breveté, 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux, est affecté au circuit de traitement de la lèpre de Divenié-Poste, en remplacement de l'infirmier N° Gayi (Gilbert), qui reçoit une autre affectation.

M. N° Gayi (Gilbert), infirmier, 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux, est affecté au sous-secteur n° 2 du S. C. L. C. G. E., à Dolisie, en remplacement de M. Ikoho.

— Par arrêté n° 2630 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, M. Pombellot (Lambert), agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de la santé publique de l'A. E. F., précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie C des agents techniques de la santé de la République du Congo dont il est originaire, conformément aux dispositions définies ci-après :

Situation antérieure :

M. Pombellot (Lambert).

Agent technique, 2^e classe, 2^e échelon, indice 420.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Agent technique principal, 1^{er} échelon, indice 470.

M. Pombellot (Lambert) est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au centre de protection maternelle et infantile « Jane-Vialle », à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne l'affectation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2695 du 12 septembre 1959, du Premier ministre, M. Mondaye (Albert), infirmier, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectifs.

JEUNESSE ET SPORTS

— Par arrêté n° 2539 du 31 août 1959, du Premier ministre, le personnel, dont les noms suivent, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports, pour servir à son cabinet.

MM. N° Ganga (Claude), chargé de mission ;
M° Boungou (Eugène), secrétaire-dactylo ;
N° Kanza (Jean-Michel), planton ;
Bakala (Jacques), chauffeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2631 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, MM. Bigémi (François) et Goulou (Louis), boursiers du C. P. C. A., ayant obtenu pour l'année 1958-59 le diplôme de sortie de cet établissement (section des greffiers-adjoints), sont nommés greffiers-adjoints stagiaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. (indice 330) et mis à la disposition du procureur de la République du Congo, à Pointe-Noire.

MM. Kimbembé (Bernard) et Mayama (Richard), boursiers du C. P. C. A., ayant obtenu pour l'année 1958-59 le diplôme de sortie de cet établissement (section des greffiers-adjoints), sont nommés greffiers-adjoints stagiaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. (indice 330) et mis à la disposition du procureur général, à Brazzaville.

POLICE

— Par arrêté n° 2642 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, MM. Goma (Eugène), inspecteur de police de 4^e classe, Kitadi (André), inspecteur-adjoint de police de 2^e classe, 3^e échelon, Matingou (Bernard), inspecteur-adjoint de police de 2^e classe, 3^e échelon et Malanda (Florent), inspecteur-adjoint de police de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur de la République du Congo.

La solde des intéressés sera imputable au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 en ce qui concerne MM. Matingou et Malanda, et pour compter du 1^{er} septembre 1959 en ce qui concerne MM. Goma et Kitadi.

DIVERS

— Par arrêté n° 2645 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix stagiaire du cadre local de la police du Congo est ouvert au titre de l'année 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 100.

Les candidats doivent être titulaires du C. E. P. E. et mesurer, sous la toise, 1 m 65 au minimum. Ils devront être âgés de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les anciens militaires de carrière âgés de 35 ans au plus, sont également admis à concourir aux épreuves physiques dans les conditions suivantes :

Avoir effectué cinq ans de services militaires au moins ;
Avoir obtenu le grade de caporal ou brigadier ;
Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;
Parler et écrire suffisamment le français ;
Être reconnu apte physiquement et mesurer, sous la toise, 1 m 65 au minimum,

les candidats anciens militaires sont dispensés des épreuves écrites, orales et psychotechniques.

20 places leur seront réservées après admissibilité aux épreuves physiques.

Tous les candidats devront adresser leurs dossiers, composés des pièces suivantes, directement au directeur des services de police du Congo, boîte postale 131, à Pointe-Noire :

Acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire ;
Certificat d'études primaires élémentaires ;

Certificat médical d'aptitude physique mentionnant la taille du candidat.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 octobre, terme de rigueur. La liste des candidats admis à concourir dans chacun des centres sera fixée par arrêté spécial du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Les épreuves écrites fixées par l'arrêté n° 706/cp. du 12 mars 1957, auront lieu le 3 novembre 1959, de 7 heures à 12 heures, dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Sibiti, Mossendjo, Madingou, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Kinkala, Impfondo.

Les dates des épreuves orales psychotechniques et physiques seront précisées ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

Cet arrêté définira la date du stage d'adaptation professionnelle qui aura lieu dans les commissariats centraux de Brazzaville et de Pointe-Noire.

PROGRAMME

Date du concours : 3 novembre 1959.

Centres d'examens : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Sibiti, Mossendjo, Madingou, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Kinkala, Impfondo.

Diplôme exigé : certificat d'études primaires ou certificat de scolarité des classes de 3^e des lycées et collèges.

Conditions exigées :

Etre apte physiquement ;

Taille 1 m 65 au minimum ;

Age 18 ans au minimum et 30 ans maximum.

Pièces à fournir :

Acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat d'aptitude physique délivré par l'hôpital ou le médecin-chef de la région, mentionnant la taille du candidat ;

Une copie certifiée conforme du C. E. P. E.

Délai d'inscription : 15 octobre 1959.

Epreuves du concours : une composition d'orthographe et d'écriture, durée trente minutes, coefficient : 4.

Une composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale : durée deux heures, coefficient : 4.

Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires : durée une heure, coefficient 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96 points.

Ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Epreuves pratiques. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, pendant une durée de deux mois dans les services, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le ministre de l'intérieur. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par leurs chefs hiérarchiques.

Un examen psychotechnique : coefficient 3.

Epreuve d'éducation physique : coefficient 3 1/2.

Epreuves orales : Une interrogation portant sur la morale et le civisme de policier, coefficient 1 1/2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 240.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2616 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, M. Loembé (Basile), titulaire du B. E. P. C., est nommé élève-commis principal du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 200).

M. Loembé est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir au secrétariat du service de conditionnement, à Pointe-Noire.

La solde et les accessoires de solde de M. Loembé seront imputées au budget annexe du secrétariat permanent de la conférence des premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale (service commun de contrôle du conditionnement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959.

— Par arrêté n° 2617 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, M. Bouckou (Samuel), titulaire du B. E. P. C., est nommé élève-commis principal du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers (indice 200) :

M. Bouckou est mis à la disposition du chef local des services de police, à Pointe-Noire, en remplacement nommé-

rique de M. Boumba (Jean-Paul), commis des services administratifs et financiers, titulaire d'un congé de maladie de longue durée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959.

— Par arrêté n° 2795 du 15 septembre 1959, du Premier ministre, M. Dinghat (Jacques), secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au directeur de la fonction publique, pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de sa prise de service.

A ce titre, M. Dinghat, qui est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique, percevra l'indice de fonction prévu par l'arrêté n° 3426/DPLC.-3 du 11 octobre 1956, alloué aux adjoints au chef de district.

— Par arrêté n° 2710 du 12 septembre 1959, du Premier ministre, M. Loubélo (Achille), commis de bureau auxiliaire des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F., est intégré, sur titres, dans le cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en qualité d'élève secrétaire d'administration principal (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF N° 2653/FP. du 9 septembre 1959 à l'arrêté n° 686/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire
(indice local 370)

M. Péna (Bernard), A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.
(hôpital A. Sicé, Pointe-Noire).

— Par arrêté n° 2628 du 8 septembre 1959, du Premier ministre, un recrutement direct, sur titres, pour l'accès à l'emploi d'élève-commis principal des services administratifs et financiers de la République du Congo, est prévu. Le nombre des places à pourvoir est fixé à 13.

Les candidats doivent être titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1959.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 octobre 1959. Les dossiers de candidature, composés des pièces ci-après, devront être adressés directement au secrétaire d'Etat à la fonction publique, à Pointe-Noire :

Extrait d'acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire ;
Copie conforme du diplôme ;
Certificat d'aptitude physique.

Dans le cas où le nombre des candidats serait supérieur au nombre des emplois à pourvoir, un concours sera organisé pour départager les candidats.

— Par arrêté n° 2523 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de secrétaire d'administration stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Seront autorisés à concourir les commis principaux du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 4247 du 14 août 1959 et précisées à l'article 4, paragraphe 4 de l'arrêté n° 3478/DPLC.-5 du 30 octobre 1953.

Les candidatures devront être adressées directement au directeur de la fonction publique, à Pointe-Noire

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée, sur sa proposition, par un arrêté spécial du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Cette liste sera close définitivement, à Pointe-Noire, le 30 novembre 1959.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 14 décembre 1959 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures reçues dans les conditions fixées par arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

La date des épreuves orales et pratiques sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, pris sur proposition du directeur de la fonction publique, qui arrêtera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

Le programme des épreuves est fixé par arrêté n° 1171 du 25 mars 1957 modifiant l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL

pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

I. — Epreuves écrites :

a) Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'actualité d'ordre général, coefficient 4, durée 3 heures ;

b) Une composition sur un sujet d'ordre strictement professionnel, coefficient 5, durée 3 heures. (Législation administrative et financière) ;

c) Une épreuve d'arithmétique comportant deux problèmes du niveau du brevet élémentaire, coefficient 2, durée 3 heures.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

II. — Epreuves orales :

a) Une interrogation constituée par quatre questions tirées au sort et portant sur des sujets d'ordre strictement professionnel, coefficient 2. (Législation administrative et financière).

Chaque question sera notée sur 5 ;

b) Une épreuve de dactylographie et de comptabilité simple (établissement et dactylographie d'une pièce comptable), coefficient 2, durée une heure.

La dactylographie sera notée sur 10, la comptabilité également sur 10 ;

c) Histoire et géographie, coefficient 1 (chaque question notée sur 10). Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pas un total général de 102 points.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'arrêté du 30 avril 1931 fixant les limites des subdivisions de la circonscription du Bas-Congo, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Vu le décret n° 59-75/INT.-AG. du 1^{er} avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divenié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appelation des circonscriptions administratives ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans la sous-préfecture de Madingou (préfecture du Niari-Bouenza), un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est à Jacob.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Jacob comprend les terres Kilounga, Kibaka, Kibanda, Kingoyé, Moutéla et Yombé.

Art. 3. — Le préfet du Niari-Bouenza fixera, par décision, les attributions que le sous-préfet de Madingou pourra déléguer au chef du poste de contrôle administratif de Jacob en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2518 du 4 septembre 1959, du Premier ministre, M. Relly (Henri), administrateur en chef de 3^e échelon, chef de région de la Likouala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Impfondo, en remplacement de M. Dubois, titulaire d'un congé administratif.

M. Relly aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2679 du 12 septembre 1959, du Premier ministre MM. Kwamm (Maurice) et Mahoukou (Prosper), respectivement présidents des tribunaux de droit local de premier degré de Poto-Poto et de Bacongo, percevront une indemnité mensuelle fixée à 30.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2681 du 12 septembre 1959, est approuvé, à titre définitif, le cahier des charges de la station d'huile de palme du port de Pointe-Noire en date du 9 juillet 1959 et les six annexes afférentes à ce cahier.

Ce cahier des charges prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Sont rendus obligatoires les tarifs de passage homologués par l'arrêté n° 1189/AE. du 5 mai 1959.

Les exportations par le port de Pointe-Noire d'huile de palme en fûts, originaire du Congo, sont soumises à une autorisation qui sera délivrée par le chef des services économiques du Congo.

Cette autorisation sera subordonnée à la présentation par l'exportateur :

Du reçu du paiement à la station des frais de passage de l'huile pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

De toutes pièces justifiant l'impossibilité d'une exportation en vrac à raison de la destination des huiles.

— Par arrêté n° 2667 du 9 septembre 1959, du Premier ministre, la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage » (S. T. E. M.) est autorisée à effectuer des opérations de warrantage sur les oléagineux, la soude et le savon dans un entrepôt de 420 mètres carrés, sis à Kinkala (région du Pool), qu'elle a reçu en location de la société « Les Savonneries Associées ».

Les dispositions du règlement intérieur de la S. T. E. M. approuvé par arrêté n° 2556 du 19 novembre 1952, sont applicables aux opérations de warrantage autorisées par le présent arrêté.

A la diligence de la S. T. E. M., toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des marchandises warrantées dans ce magasin contre le vol et l'incendie, ce dernier risque devant être, en outre, couvert par une assurance spéciale.

— Par arrêté n° 2705 du 12 septembre 1959, du Premier ministre, sont approuvés le budget d'équipement 1959 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.500.000 francs et le prélèvement correspondant de 2.500.000 francs sur le fonds de réserve qui l'alimente en recettes.

— Par décret n° 59-192 du 17 septembre 1959, du Premier ministre, est autorisée l'acquisition par l'Etat des propriétés de la « Société des Fibres Coloniales », dont la désignation suit :

I. — A Bouyala (district de Zanaga).

a) Un terrain d'un seul tenant d'une superficie de 3 ha 6 ares environ, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 2012 et d'une attribution définitive suivant arrêté n° 2674 en date du 17 septembre 1956. Sur ledit terrain ont été édifiés divers bâtiments construits en dur et couverts en tôles à usage d'habitation, de magasin, de garage, etc...

b) Un terrain contigu de 10.800 mètres carrés environ, faisant l'objet d'une attribution, à titre provisoire, suivant décision n° 2383 du 4 octobre 1954, terrain sur lequel ont été édifiées trois habitations pour le personnel africain.

II. — A Mouyondzi (district de Mouyondzi).

Un terrain constitué par 2 lots contigus d'une superficie de 1.500 mètres carrés chacun, numérotés 16 B et 16 C, faisant respectivement l'objet des titres fonciers n° 2241 et 1401, sur lesquels ont été édifiés divers bâtiments construits en dur et couverts en tôles à usage d'habitation, de magasin, de garage, etc...

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par décret n° 59-193 du 17 septembre 1959, M. Makany (Arthur) est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1959, conseiller technique au ministère des finances et du plan.

DIVERS

— Par arrêté n° 2561 du 7 septembre 1959, du Premier ministre, des finances et du plan, tel qu'il a été défini à l'article 4 du décret n° 141/59 du 6 juillet 1959, est composé comme suit :

Cabinet :

Un directeur : M. Cazac, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Attachés au cabinet du ministre :

Un chef de cabinet adjoint : M. Indoh (Baucot) ;
Deux chargés de mission : MM. Kwamm, Kibangu (Georges).

Personnel du secrétariat :

Un sténo-dactylographe : M. Kouamba (François) ;
Un planton : M. Youlou (Barthélemy), planton de classe exceptionnelle ;
Un chauffeur : M. Mazonga (Alphonse).

Le personnel du secrétariat percevra, en application du paragraphe 3 de l'article 8 du décret n° 141/59, la rémunération mensuelle suivante :

M. Kouamba (François) : 22.000 francs.

M. Mazonga (Alphonse), chauffeur, percevra une solde mensuelle de 9.250 francs.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2565 du 7 septembre 1959, du Premier ministre, les agents de la direction des travaux publics, dont les noms suivent, sont habilités, après assermentation à dresser les procès-verbaux relatifs aux infractions à la police de la conservation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances :

MM. Vincent (Daniel), ingénieur principal, chef de l'arrondissement des grands travaux routiers ;
Duduc (Jean), adjoint technique principal des travaux publics.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2546 du 5 septembre 1959, du ministre de la santé publique, M. G. Sadargues est autorisé à ouvrir un dépôt de médicament (produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables), à Kellé (Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 2545 du 5 septembre 1959, du ministre de la santé publique, M. Page (Pierre), agent de la C. F. B. C., est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables), à Mossaka (Likouala-Mossaka), aux lieu et place de M. Meunier (Raymond), dont l'autorisation est et demeure rapportée.

— Par arrêté n° 2544 du 5 septembre 1959, du ministre de la santé publique, M. Mayer (William) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables), à Mossendjo (Nyanga-Louessé), aux lieu et place de M. Marangellis (Georges), dont l'autorisation est et demeure rapportée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

AVIS

relatif à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo pour les catégories de la convention collective du commerce.

En application de l'article 76 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoire, dans la République du Congo, la décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base pour les catégories de la convention collective du commerce.

Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective, le texte de cette décision est publié ci-dessous.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en cause, dans un délai d'un mois, à compter de la parution effective, à Brazzaville et Pointe-Noire du présent numéro du *Journal officiel* de la République du Congo.

Les communications devront être adressées au directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, B. P. n° 772, à Pointe-Noire.

Décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo pour les catégories de la convention collective du commerce.

La commission mixte paritaire du commerce, réunie le mercredi 29 juillet 1959, au ministère du travail, décide :

Art. 1^{er}. — Les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo, pour les catégories déterminées par l'annexe I de la convention collective du commerce du 10 octobre 1957, sont fixées ainsi qu'il suit, avec application des abattements de zone réglementaires tels qu'ils résultent des décrets n° 59/6 et 59/102 des 25 mars et 30 avril 1959, soit 40 % pour la deuxième zone et 50 % pour la troisième zone :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels hiérarchiques de base en francs		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
1 ^{re} catégorie A	SMIG	SMIG	SMIG
1 ^{re} catégorie B	5.220	3.135	2.610
2 ^e catégorie	5.685	3.410	2.845
3 ^e catégorie	6.555	3.935	3.280
4 ^e catégorie	9.120	5.475	4.560
5 ^e catégorie	13.965	8.380	6.985
6 ^e catégorie	17.100	10.260	8.550
7 ^e catégorie A.....	20.520	12.315	10.260

Catégories professionnelles	Salaires mensuels hiérarchiques de base en francs		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
7 ^e catégorie B	23.940	14.365	11.970
8 ^e catégorie A	28.340	17.005	14.170
8 ^e catégorie B	32.700	19.620	16.350
8 ^e catégorie C	37.060	22.240	18.530
9 ^e catégorie A	43.600	26.160	21.800
9 ^e catégorie B	49.050	29.430	24.525
10 ^e catégorie A	54.500	32.700	27.250
10 ^e catégorie B	59.950	35.970	29.975
10 ^e catégorie C	65.400	39.240	32.700
11 ^e catégorie	75.600	45.360	37.800

N. - B. — Les travailleurs de la première catégorie A comptant trois mois de présence dans l'entreprise percevront un salaire mensuel de 4.770 francs pour la première zone, de 2.865 francs pour la deuxième zone et de 2.385 francs pour la troisième zone.

Art. 2. — Au cas où des modifications viendraient à être apportées à la réglementation en vigueur sur les zones de salaire, il en serait fait application sans délai au barème arrêté par le présent accord.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 16 juillet 1959.

Brazzaville, le 29 juillet 1959.

Pour le SYCOMIMPEX : Pour la C. A. S. L. F.-O. :
 MM. de la Droitière ; MM. Lembangho ;
 Oswald ; N'Gapy ;
 Van Craynest. Pour la C. A. T. C. :
 Pour les P. M. E. : MM. Amoussa Anago ;
 MM. Bely ; Morlendé Ockyemba ;
 Boutterin ; Pour la C. G. A. T. :
 Régal. MM. Kiyindou ;
 Matsika.

Le conseiller au travail et à la législation sociale,
 REVEL.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— En application de l'article 16 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 70 de la délibération du Grand conseil de l'A. E. F. n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le transfert à la « Société des Phosphates du Congo » des permis d'exploitation :

N° 980-E-777 accordé par arrêté n° 3850/M. du 8 décembre 1952 ;

N° 981-E-778 accordé par arrêté n° 3851/M. du 8 décembre 1952 ;

N° 1093-E-791 accordé par arrêté n° 2974/M. du 23 septembre 1953, précédemment détenus par la « Société Minières et Engrais ».

SERVICE FORESTIER**Demandes****PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— 26 août 1959. — « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari » (SOTRANEX).

10.100 hectares sur le lot n° 1 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

District de Mossendjo (région de la Nyanga-Louessé).

Polygone irrégulier A B C D E F.

Point d'origine A, borne sise au confluent du Niari et de la Louessé.

Le point B est situé à 12 kilomètres au Nord géographique de A;

Le point C est situé à 1 km 500 à l'Ouest géographique de B;

Le point D est situé à 5 km 500 au Nord géographique de C;

(Le point D est situé également sur la route de Mossendjo à Kibangou).

Le point E est situé au bac sur la Leboulou de la route Kibangou-Mossendjo;

De D à E le permis suit la route Mossendjo-Kibangou.

Le point F est situé au confluent de la Leboulou et du Niari;

De E à F le permis suit le cours de la Leboulou;

De F à A le permis suit le cours du Niari.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Demandes****TERRAINS RURAUX**

— La « Coopérative des Planteurs du Dimanche au Mayombe » demande l'attribution de la concession rurale de 80 hectares, sise dans le district de M'Vouti, qui a été mise en réserve agricole par arrêté n° 760/AE-D. du 14 mars 1957.

Les oppositions éventuelles seront reçues au district de M'Vouti dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions**CONCESSIONS RURALES**

— Suivant arrêté n° 2672 du 10 septembre 1959 est attribuée en toute propriété à la « Société Générale d'Entreprises », société anonyme dont le siège est à Paris, 56, rue du Faubourg saint-Honoré (8^e), agence de Brazzaville, B. P. 234, une concession de 6.450 mètres carrés située dans le district de Brazzaville et qui lui a été concédée à titre provisoire par arrêté n° 433/AE-D. du 18 février 1955.

— Le public est avisé qu'une demande de concession de terrain rural, d'une superficie de 9.000 hectares, situé dans les cantons de Madingou et de Le Briz, a été introduite par M. De Choulot (Jean), directeur-administrateur de la « Société Agricole et Pastorale du Niari », domicilié à Mat-soumba, district de Madingou.

Les oppositions et réclamation seront reçues aux bureaux du district de Madingou jusqu'au 8 octobre 1959.

Attributions**TERRAINS URBAINS**

— Suivant acte de cession n° 157 du 10 septembre 1959 est cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tambassani (Grégoire), un terrain de 612 mètres carrés, situé à Brazzaville (Quartier commercial du plateau des 15 ans) et faisant l'objet des parcelles 352-354 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 158 du 10 septembre 1959 est cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goura (Pierre), un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Brazzaville, quartier de la Plaine, parcelle 109 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant arrêté n° 2669 du 10 septembre 1959 est attribué à titre définitif à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 350 mètres carrés, Commercial du Congo » (SOCICO), société anonyme dont faisant partie du lot n° 27, qui avait été concédé, à titre provisoire, par arrêté n° 2981 du 3 décembre 1955.

— Suivant arrêté n° 2670 du 10 septembre 1959 est attribué à titre définitif à M. Huguet (Robert), à Brazzaville, le lot n° 56, Poste-Plaine de Brazzaville, d'une superficie de 600 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2083/AE. du 28 octobre 1948.

— Suivant arrêté n° 2671 du 10 septembre 1959 est ville, le lot n° 57 de Brazzaville, Poste-Plaine de 600 mètres carrés, qui avait été concédé à titre provisoire suivant p.v. d'adjudication du 25 mars 1948, approuvé le 22 juin 1948 n° 51.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

1° Au profit de M. Loukanou (Daniel), de la parcelle 658, section P. 7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés;

2° Au profit de M. N'Damba (Grégoire), de la parcelle 679, section P. 7, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés;

3° Au profit de M. Mavoungou (Sylvain), de la parcelle 653, section P. 7, Plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés;

4° Au profit de M. Mouloza (David), des parcelles 340, et 341, section P. 7, Plateau des 15-Ans, 540 mètres carrés;

5° Au profit de M. Mampouya (Joseph), de la parcelle 660, section P. 7, Plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés;

6° Au profit de M. Boukaka (Fidèle), de la parcelle située à Brazzaville, Poto-Poto-Moungali, 18, rue Louomo, section P. 7, bloc 11 bis, 323 mètres carrés.

TRANSFERT

— Suivant arrêté n° 2547 du 5 septembre 1959 le transfert au profit de MM. Francescato et Borsetti du lot n° 167 C de Pointe-Noire a été autorisé. Ce lot avait été concédé initialement à la (COFIBOIS).

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2512 du 1^{er} septembre 1959 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1.707 mètres carrés, situé à Brazzaville, parcelle 1 de la section K, qui avait été cédé de gré à gré à la société (MATERCO), B. P. 222 à Brazzaville, par arrêté n° 1496/AE-D. du 24 mai 1956.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2844 du 11 août 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 601 mq 33, section R, bloc 104, parcelle 1 (ex-section 7), attribuée à M. Kunutsor Kenneth, commerçant demeurant à Pointe-Noire, B. P. 44, par arrêté n° 2034 du 20 juillet 1959.

— Suivant réquisition n° 2845 du 14 août 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Plateau, d'une superficie de 24.730 mètres carrés, cadastrée section 1, parcelles 98 et 99, appartenant à l'Etat français, ministère des armées, direction des affaires d'outre-mer, forces terrestres), suivant convention n° 62 du 20 juillet 1959.

— Suivant réquisition n° 2846 du 21 août 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, parcelle 84, bloc 20 de 410 mètres carrés, attribuée à Mme Courally, née Lassy (Laurence), demeurant à Pointe-Noire, B. P. 501, par arrêté n° 2034/FD. du 20 juillet 1959.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Loandjili (district de Pointe-Noire), de 2 hectares, appartenant au diocèse de Pointe-Noire, B. P. 659, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2697 du 30 juin 1958, ont été closes le 17 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Kibangou, lot n° 1 de 1.000 mètres carrés, route du Gabon, appartenant à M. Antonio (Martin), propriétaire commerçant, demeurant à Dolisie, B. P. 68, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2085 du 8 novembre 1956, ont été closes le 11 juillet 1959.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 17 août 1959, la « Société Transcontinentale des Gaz de Pétrole B P » (TRANSCOGAZ), sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de première classe de gaz de pétrole liquéfié sur une parcelle de 5.940 mètres carrés du domaine public du port de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

TAXIS AUTO ROUTE « T. A. R. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Dolisie du 24 juillet 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

TAXIS AUTO ROUTE « T. A. R. »

et dont le siège social doit être fixé à Dolisie.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de la constitution définitive, a pour objet, l'exploitation de toutes entreprises de taxis et de transports publics par véhicules automobiles.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Descamps, notaire à Pointe-Noire, le 14 août 1959, Mme Denis, fondatrice de la société a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites en numéraires soit, au total, une somme de 250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont présenté audit notaire un état de souscription et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée du 25 août 1959 il appert :

1° Que l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration des souscriptions sus-énoncées.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964-1965.

Mme Denis (Yvonne), administrateur de société demeurant à Dolisie,

M. Broichot (Bernard), administrateur de société, demeurant à Dolisie;

Mme Autret (Micheline), administrateur de société demeurant à Dolisie;

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. le Conte, chef de comptabilité, à Dolisie, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 2 septembre 1959, au greffe du tribunal de commerce de Dolisie :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées de l'assemblée constitutive du 25 août 1959.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS D'ADJUDICATION

Le groupement de la gendarmerie n° 21 met en vente par adjudication publique, le fumier des 42 chevaux du peloton mobile monté de Brazzaville.

Le cahier des prescriptions spéciales est tenu à la disposition des soumissionnaires éventuels :

a) A la chambre de commerce de Brazzaville ;

b) Au bureau du commandant du peloton mobile monté camp du Djoué.

Les offres seront remises sous doubles enveloppes cachetées au commandant du peloton mobile monté au camp du Djoué ou adressées à M. le commandant du groupement de gendarmerie n° 21, B. P. 41, à Brazzaville, jusqu'au 23 octobre 1959.

Le dépouillement des offres aura lieu le 24 octobre 1959 dans le bureau du commandant du peloton mobile monté au camp du Djoué.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Pointe-Noire le 11 avril 1959,

Entre :

Mme Batchi (Yvonne), demeurant à Pointe-Noire, cité africaine,

Et :

M. Vimalin (Pierre), demeurant à Pointe-Noire, cité africaine.

Il appert que le divorce d'entre les époux Vimalin-Batchi a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait certifié conforme :
D. HEBERT.

AGENCE CONGOLAISE D'ASSURANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 août 1959 et à Brazzaville du 9 septembre 1959, il a été constitué sous la raison social :

« AGENCE CONGOLAISE D'ASSURANCES »

une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. et ayant pour objet :

L'exercice du mandat d'agent général des compagnies du groupe des « URBAINE » pour le territoire de la République du Congo.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra avec l'autorisation de ses mandats représenter d'autres sociétés d'assurances et pratiquer toutes opérations d'assurances y compris le courtage.

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir le 1^{er} septembre 1959.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Don José Laurent, agent général des compagnies du groupe des « URBAINE », demeurant à Brazzaville, qui jouit, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 18 septembre 1959.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Don José LAURENT.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE POINTE-NOIRE

Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 716.

Sous le n° 505/INT-AG. du 13 août 1959, il a été déclaré modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée « Syndicat d'Initiative de Pointe-Noire ».

Association d'Etudes et d'Action pour l'Adaptation des Jeunes à la Vie Moderne

Siège social : rue Lamothe, B. P. 674 BRAZZAVILLE

Il a été créé, sous le n° 503/INT.-AG. du 13 août 1959, une association, dite « Association d'Etudes et d'Action pour l'Adaptation des Jeunes à la Vie Moderne ».

But : Toutes études et actions en vue de favoriser l'éducation et l'adaptation des jeunes à la vie moderne (vie urbaine, vie rurale).